

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 7 : Conciliation

Article R146-32

Créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

Les conditions suivantes sont exigées des personnes qualifiées pour figurer sur la liste mentionnée à l'article L. 146-10 :

1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;

2° N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;

3° Posséder par l'exercice présent ou passé d'une activité professionnelle ou bénévole, la qualification requise eu égard à la nature des différends à régler ;

4° Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la mission de conciliation.

La liste des personnes qualifiées est arrêtée par le président de la commission exécutive. Elle est tenue à jour et actualisée au moins tous les trois ans.

Cite:

Code de l'action sociale et des familles - art. L146-10 (V)

Codifié par:

Décret 2004-1136 2004-10-21

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 7 : Conciliation

Article R146-33

Créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

La fonction de conciliation est exercée q titre gratuit.

Les frais de déplacement engagés le cas échéant par la personne 4ualifiée chargée d'une mission de conciliation à sont remboursés par la maison départementale des personnes handicapées à selon les modalités fixées par le décret n° 2001-65N du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de r, glement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés q l'article 2 de la loi n° 8N-53 du 26 janvier 198N modifiée portant dispositions statutaires relatives q la fonction publi4ue territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

Cite:

Loi 8N-53 198N-01-26 art. 2
Décret 91-573 1991-06-19
Décret 2001-65N 2001-07-19

Codifié par:

Décret 200N-1136 200N-10-21

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 7 : Conciliation

Article R146-34

Créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

En cas de désaccord avec une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, la personne handicapée peut demander au directeur de la maison départementale des personnes handicapées de désigner une personne qualifiée.

Codifié par:
Décret 2004-1136 2004-10-21

Code de l'action sociale et des familles

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales
 - ▶ Titre IV : Institutions
 - ▶ Chapitre VI : Consultation des personnes handicapées
 - ▶ Section 3 : Maison départementale des personnes handicapées
 - ▶ Sous-section 7 : Conciliation

Article R146-32

Créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005

La personne qualifiée peut avoir accès au dossier relatif à la personne handicapée détenu par la maison départementale des personnes handicapées à l'exclusion des documents médicaux. Elle est tenue au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 22j -13 et 22j -1, du code pénal.

Elle dispose de deux mois pour effectuer sa mission de conciliation pendant lesquels le délai de recours contentieux est suspendu. La mission est close par la production d'un rapport de mission notifié au demandeur et à la maison départementale des personnes handicapées. Cette notification met fin à la suspension des délais de recours.

Les constatations de la personne qualifiée et les déclarations qu'elle recueille ne peuvent être ni produites ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties ni en tout état de cause dans une autre instance.

Cite:

Code pénal - art. 22j -13 yMê

Code pénal - art. 22j -1, yMê

Codifié par:

Décret 200, -113j 200, -10-21